## **DELIBERATION N° 2007/05-10 - RÉGIME INDEMNITAIRE**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents de la Commune de LUDRES, a été fixé par délibération n° 2004/09-16 en date du 27 septembre 2004, modifié par délibération n° 2005/12-08 du 12 décembre 2005.

Elle informe l'Assemblée que le recrutement d'un adjoint d'animation nécessite d'élargir le régime indemnitaire à la filière animation.

D'autre part, elle informe l'Assemblée qu'une série de décrets parus au Journal Officiel du 29 décembre 2006 modifie sensiblement la situation administrative des agents territoriaux de catégorie C.

En premier lieu, ils aboutissent à la modification des échelles 3, 4, et 5, qui sont rééchelonnées à 11 échelons, et à la création d'une échelle 6 comportant 7 échelons (auxquels s'ajoute un échelon spécial accessible sur disposition expresse des statuts particuliers des cadres d'emplois visés).

Par ailleurs, certains cadres d'emplois sont abrogés et les fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois font l'objet d'une intégration au sein de nouveaux cadres d'emplois. Aussi, sont intégrés :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (décret n°2006-1690),
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents de salubrité, des agents techniques, des aides médico-techniques et des gardiens d'immeubles au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (décret n° 2006-1691),
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (décret n°2006-1692),
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents d'animation et des adjoints d'animation au sein du nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (décret n°2006-1693),

Enfin, afin de prendre en compte la restructuration de la catégorie C, certains cadres d'emplois sont modifiés et les fonctionnaires en relevant font l'objet d'un reclassement. <u>Sont ainsi reclassés</u> :

- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins,
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des gardes champêtres,

## Madame RAVON propose par conséquent :

- de mettre en place le régime indemnitaire de la filière Animation,
- de fixer le régime indemnitaire correspondant aux nouveaux grades,
- de mettre en place ce régime à compter du 1er juin 2007,
- de supprimer le régime indemnitaire afférent aux anciens cadres d'emplois :
  - a) d'agent administratif
  - b) d'agent des services techniques
  - c) d'agent technique
  - d) de gardien d'immeuble
  - e) d'agent du patrimoine
  - f) d'agent d'animation

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de bien vouloir procéder à l'adaptation du régime indemnitaire en fonction des modifications apportées par les décrets cités selon les conditions énoncées ci-dessus.

# Mise à jour du régime indemnitaire au 1er juin 2007

# 1/ Prime de fin d'année ou 13<sup>ème</sup> mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentéisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

- $\rightarrow$  Absences: chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33
- $\rightarrow$  *Notation*: chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)
- ightarrow Ponctualité: en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis

que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

### 2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5,50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2,75 euros par pré-comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection — Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Bénéficiaires : Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

Nature des élections et montants maximum :

a/ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

- o <u>crédit global</u> : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum de 8) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
- o <u>Somme individuelle maximale</u> : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle des attachés retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

b/ Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

- o <u>crédit global</u>: le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- Somme individuelle maximale: elle ne peut dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle des attachés.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection n'est pas cumulable avec des IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

# 4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret  $n^\circ$  91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret  $n^\circ$  2000-815 du 25 août 2000 ; Décret  $n^\circ$  2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret  $n^\circ$  2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des <u>fonctions</u> ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont <u>les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».</u>

Sur ce principe et dans le respect des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), notamment 1 607 heures annuelles de travail, les heures supplémentaires présentent <u>un caractère exceptionnel.</u>

Il convient donc de préciser pour chaque grade concerné, les fonctions ou les missions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires.

LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVRENT DROIT
AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

CADRE D'EMPLOIS	MISSIONS
PAR FILIERES ET PAR GRADES	
ADMINISTRATIVE  Rédacteur jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon  Adjoint Administratif principal 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés Mariages Elections
TECHNIQUE  Contrôleur jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon  Agent de Maîtrise Principal  Agent de Maîtrise  Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	Arrosage Viabilité hivernale Participation à la logistique des diverses manifestations Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services

	- Marché
Assistant qualifié de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380 Assistant de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380 Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Manifestations diverses (Fête du livre) au- delà des heures normales de services
POLICE MUNICIPALE	
Chef de service de police municipale de classe supérieure 1 <sup>er</sup> échelon Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier Gardien de police Garde champêtre principal Garde champêtre	Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence week-end ou jours fériés Diverses manifestations communales Exécution des arrêtés de police du Maire
ANIMATION	Secrétariat
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence week-end ou jours fériés Diverses manifestations communales

# 5. <u>l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).</u>

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Attaché Attaché principal	1440.67	8	Décret n° 2002-63 du
	Attaché	1056.36	8	14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier
Administrative	Rédacteur			2002, fixant les
7 diriirii strative	Rédacteur chef	840.04	8	montants moyens
	Rédacteur principal	840.04	8	annuels de l'IFTS des
	Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> éch	840.04	8	services déconcentrés
	Attaché de conservation du patrimoine	1056.36	8	Décret n° 2002-63 du
	Bibliothécaire	1056.36	8	14 janvier 2002
Culturelle	Assistant qualifié de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	840.04	8	Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture
	Assistant de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	829.22	8	et de la communication à percevoir l'IFTS

# 6. Indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative				Décret n°2002-61 du 14-

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Rédacteur jusqu'au 5ème éch	576.49	8	01-2002 relatif à l'indemnité d'administra-
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	466.22	8	tion et de technicité Arrêté du 14-01-2002
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	459.92	8	fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	454.67	8	technicité
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	439.96	8	
	Assistant qualifié de conservation 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	576.49	8	Décret n°2002-61 du 14
	Assistant de conservation 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	576.49	8	01-2002 relatif à l'indemnité d'administra- tion et de technicité
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	466.22	8	Arrêté du 29-01-2002
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	459.92	8	fixant les montants de référence de l'indemnité
	Adjointdu patrimoine de 1 <sup>ère</sup> cl.	454.67	8	d'administration et de technicité
	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	439.96	8	
	Agent de maîtrise principal	466.22		
	Agent de maîtrise	459.92	8	Décret n°2002-61 du
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	466.22	8	14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administra
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	459.92	8	tion et de technicité Arrêté du 14-01-2002
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	454.67	8	fixant les montants de référence de l'IAT
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	439.96	8	
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	466.22	8	Décret n°2002-1105 du 30/08/2002 et décret n°
Sociale	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	459.92	8	2002-1443 du 9/12/2002
	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	454.67	8	
	Chef de sce de classe supérieure 1 <sup>er</sup> échelon	691.99	8	
Police	Chef de Sce de classe normale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	576.49	8	Décret n°2006-1397 du
Municipale	Chef de Police municipale	479.88	8	17/11/2006
	Brigadier chef principal	466.22	8	
	Brigadier	459.92	8	
	Gardien de police	454.67	8	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) au 01/02/2007	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	466.22	8	
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	459.92	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002 et décret n°
Animation	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	454.67	8	2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	439.96	8	

# 7. <u>Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).</u>

		Montant moven	Coefficient	
		Montant moyen de référence	de	
Filière	Cadre d'emplois	annuel	modulation	Texte de référence
		Au 1/11/2005	maximal	
	Attaché	7.0 1/11/2003	maximai	
	Directeur	1494,00	3	1
	Attaché principal	1372,04	3	Décret n° 97-1223 du
	Attaché	1372,04	3	26-12-1997, portant
Administrative	Rédacteur, Rédacteur principal et chef	1250,08	3	création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997,
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint adm. Principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	1173,86	3	fixant les montants de référence de l'IEMP
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1143,37	3	
Sociale	ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe et ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	1143.37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal	1158.61	3	
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	1158,61	3	
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	1143,37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant
– Animation	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe et Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	1173.86	3	création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997 Décret 2002-63 et 61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1143.37	3	

# 8. <u>Indemnité spécifique de service (ISS).</u>

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur			Décret 2003-799 du

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Ingénieur en chef	22 710.96	1.225	25-08-2003 relatif à
	Ingénieur principal	18 343.47	1,225	l'I.S.S. allouée aux
	Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	12 300.29	1,15	ingénieurs des ponts et chaussées
	Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	10 250.24	1,15	fonctionnaires des corps techniques de
	Technicien	6 133.07	1,1	l'équipement
	Technicien chef	6 274.93	1,1	
	Technicien principal	6 274.93	1.1	
	Technicien	4 117.92	1,1	
Technique	Contrôleur  Contrôleur en chef	6 274.93	1.1	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement Arrêté du 11/6/2004
Technique	Contrôleur principal	6 274.93	1.1	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'1.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement Arrêté du 11/6/2004
Technique	Contrôleur	2 941.37	1.1	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement Arrêté du 11/6/2004

<sup>9.</sup> Prime de service et de rendement.

	Г				T
Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Ingénieur				
	Ingénieur en chef	9%	2 884.34	2	Décret 72-18 du
	Ingénieur principal	8%	2 705.33	2	05-01-1972 modifié relatif
	Ingénieur	6%	1 580.10	2	aux primes de
	Technicien supérieur				service et de
	Technicien supérieur en chef	5%	1 236.50	2	rendement allouées aux fonctionnaires
Technique	Technicien supérieur principal	5%	1 165.76	2	des corps techniques du
	Technicien supérieur	4%	849.90	2	Ministère de l'équipement et
	Contrôleur de travaux				du logement
	Contrôleur en chef	5%	1 186.17	2	
	Contrôleur principal	5%	1 127.67	2	Arrêté du 05-01- 1972
	Contrôleur	4%	827.05	2	

<sup>\*</sup> TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit : (Traitement annuel brut 1<sup>er</sup> échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

# 10. Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.

				•
Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84	1	
Culturelle	Bibliothécaire	1 443,84	1	Décret 93-526 du 26-03- 93 portant création d'une
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28	1	prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75	1	Arrêté du 06-07-2000

# 11. <u>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :</u>

		Part fixe annuelle	Part	
Filière	Cadre d'emplois	(en euros) au	modulable	Texte de référence
		1/2/2007	annuelle	
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1 174.19	1 3/9./4	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et
Gartarene	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 174.19		d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros) au 1/2/2007	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	1 174.19	1 379.74	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993

## 12. <u>Indemnité horaire d'enseignement</u>

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier au 1/2/2007	Taux horaire en cas de service supplément aire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1 469.11	39.11	Décret 50-1253 du 06-10- 50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	949.27	25.27	
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	923.28	24.58	Décret 50-1253 du 06-10- 50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement

## 13. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15% du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

14/<u>Indemnités d'astreinte</u> - *Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié <u>; Délibération du</u>* Conseil Municipal du 23 janvier 1981; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003; Arrêté du 24/08/2006;

Indemnité attribuée par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981, (soit bien antérieurement au 6 septembre 1991), et donc inamovible. Le nouveau calcul s'avère nettement moins favorable pour le personnel. Maintien des critères tels que définis en 1981 et selon l'arrêté du 24/08/2006 fixant les taux de cette indemnité.

Astreinte pour une semaine complète : 149.48 €

(10.05€ x 4 nuits en semaine) + 109.28 € astreinte week-end du vendredi soir au lundi

matin

Astreinte jour férié: 43.38 €

Taux automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur.

## **CRITERES DE MODULATION**

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

# **TECHNICITÉ**

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

#### **RESPONSABILITÉ**

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales, et du niveau de service attendu.

Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

### CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

#### MANIFRE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

#### **ABSENTÉISME**

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.